



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU CARREFOUR DE LA RUE PAUL DOUMER
ET DU BOULEVARD DU 5 JANVIER 1945
SUR LE ZÉBRA
AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS 14 RUE PASTEUR
LE MARDI 12 SEPTEMBRE 2023

PL/CB
APM 23/2012

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise IMPACT EAU ENVIRONNEMENT, sise 33 bis avenue du Pradeau à 17800 ROUFFIAC, en date du 29 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise IMPACT EAU ENVIRONNEMENT est autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'essais de perméabilité à l'aide d'une pelle mécanique) 14 rue Pasteur, le mardi 12 septembre 2023.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée au carrefour de la rue Paul Doumer et du boulevard du 5 Janvier 1945, sur le zébra, au droit des travaux situé 14 rue Pasteur, le mardi 12 septembre 2023.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au carrefour de la rue Paul Doumer et du boulevard du 5 Janvier 1945, sur le zébra, au droit du chantier situé 14 rue Pasteur, le mardi 12 septembre 2023 (suivant plan joint).

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN le 1^{er} septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 04 septembre 2023

MISE EN LIGNE LE 04-09-2023

SOLUTION N°1



APT N°23/2012